



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 15 septembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021-1822/SG/DCL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de la communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) sur la commune de Saint-Denis :

- au titre du code de l'environnement relatif au prélèvement d'eau à partir du forage Cerf III.
- au titre du code de la santé publique pour la mise en place des périmètres de protection autour du forage Cerf III.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 5 février 2021 par la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) au titre du code de l'environnement pour le prélèvement d'eau à partir du forage Cerf III sur la commune de Saint-Denis et au titre du code de la santé publique concernant la mise en place des périmètres de protection autour du forage Cerf III sur la commune de Saint-Denis ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de La Réunion du 3 mai 2021 ;

VU le courrier de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 4 août 2021 donnant un avis favorable pour la mise en enquête publique du dossier d'autorisation relatif au prélèvement d'eau à partir du forage Cerf III sur la commune de Saint-Denis ;

VU l'avis de synthèse de l'agence régionale de santé de La Réunion du 17 août 2021 émettant un avis favorable à la mise en enquête publique du dossier d'autorisation et d'instauration des périmètres de protection autour du forage Cerf III de la CINOR localisé sur la commune de Saint-Denis ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 1er septembre 2021 reçue le 03 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur le prélèvement d'eau à partir du forage Cerf III sur la commune de Saint-Denis et mise en place des périmètres de protection autour du forage Cerf III de la CINOR sur la commune de Saint-Denis.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Dans le cadre de la sécurisation et l'amélioration de la qualité des ressources en eau et face à l'augmentation des besoins exprimés, les deux forages Cerf II et III ont été réalisés en 2010 et 2013 sur la commune de Saint-Denis en remplacement du forage F3-CERF qui a été abandonné et comblé.

Le forage Cerf II a fait l'objet d'une procédure de mise en place de périmètres de protection. Le dossier a été instruit en 2012. L'arrêté préfectoral n° 13-488/SG/DRCTCV autorisant l'exploitation a été notifié en avril 2013 et le forage Cerf II a été mis en service en 2016 pour un débit d'exploitation de 250 m³/h.

La CINOR envisage désormais la mise en place prochaine du forage Cerf III pour un objectif de prélèvement total du champ captant (correspondant à l'exploitation des forages Cerf II et cerf III) de 500 m³/h.

La demande d'autorisation constitue le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique, comprenant la demande d'autorisation du prélèvement, pour le forage Cerf III, au titre du code de l'environnement et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique.

Article 2 - Le responsable du projet est :

Communauté intercommunale du Nord de La Réunion
3 rue de la solidarité
97490 Sainte-Clotilde

Article 3 - L'enquête se déroulera du **14 octobre au 15 novembre 2021 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie principale de Saint-Denis ainsi qu'à la mairie annexe de Domenjod pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (mairie de Saint-Denis – adresse : Hôtel de Ville – 2 rue de Paris 97717 Saint-Denis Cedex 9) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-loisurleau@reunion.gouv.fr.

Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture :

<http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Denis

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (DCL – bureau de l'environnement) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 4 - M. Yves MAYET est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Denis :

| | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| jeudi 14 octobre 2021 | de 09 heures à 12 heures |
| mercredi 3 novembre 2021 | de 09 heures à 12 heures |
| lundi 15 novembre 2021 | de 13 heures à 16 heures |

Mairie annexe de Domenjod :

| | |
|------------------------------|---------------------------------|
| lundi 25 octobre 2021 | de 09 heures à 12 heures |
| mardi 9 novembre 2021 | de 13 heures à 16 heures |

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la **mairie** susvisée et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 – Les lieux de l'enquête, pendant les cinq permanences, en accord avec la mairie de Saint-Denis et la CINOR, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>
dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Denis

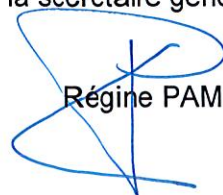
Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DCL) et à la mairie de Saint-Denis du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre des codes de la santé publique et de l'environnement relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion, la maire de la commune de Saint-Denis, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM